



Arrêt

n° 269 567 du 9 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 novembre 2021 et notifiée à une date indéterminée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 décembre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 07 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le 6 septembre 2021, le requérant a introduit une demande de visa, en qualité d'étudiant.
2. Le 26 novembre 2021, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

Motivation

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée.

[...]»

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la « - *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - Erreur manifeste d'appréciation , violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité* ».

2. Dans une première branche, le requérant soutient que la décision attaquée n'a aucune base légale dès lors qu'elle ne mentionne pas les dispositions légales sur lesquelles elle se fonde. Il précise à cet égard que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 constituent la base de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus attaquée. Il ajoute que dès lors que la partie défenderesse exerce en la matière une compétence discrétionnaire, il lui appartient d'adopter une motivation suffisamment étayée que pour que cette dernière puisse être considérée comme adéquate. Elle ne peut se limiter comme en l'espèce à des formules creuses, stéréotypées ou passe-partout.

3. Dans une deuxième branche, le requérant explique qu'à la lecture du libellé de la décision attaquée, il est dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique. Il précise, en substance, que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans ladite décision, son parcours scolaire (licence en Génie informatique spécialisé, génie logiciel et bases de données) est en adéquation avec la formation choisie en Belgique (master expert en systèmes informatiques), laquelle lui permettra d'acquérir des connaissances en qualité d'expert informatique et œuvrer par la suite dans le domaine de la sécurité numérique. Il ajoute que la qualité de la formation en Belgique diffère totalement de celles proposées au Cameroun en termes de plateau technique, de la qualité des enseignants et de la compétitivité des diplômés et présente ainsi une plus-value d'autant que l'école visée est réputée à l'international. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ces arguments pourtant invoqués dans sa lettre de motivation et le questionnaire qu'il a complété. Il ajoute que la partie défenderesse n'a respecté ni son devoir de minutie ni son obligation de motivation formelle en arguant qu'il peut poursuivre sa formation au pays d'origine sans cependant apporter le moindre élément probant établissant que des formations de même nature dans le domaine concerné existent et seraient, ainsi qu'elle le prétend, mieux ancrées dans la réalité socio-économique de son pays.

4. Dans une troisième branche, le requérant expose que la partie défenderesse devait procéder à un examen individualisé de sa demande sur la base des critères objectifs découlant de la circulaire du 1^{er} septembre 2015 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique et constate qu'il les remplit tous.

III. Discussion

1. A titre liminaire, le Conseil estime utile de rappeler que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

2. La partie défenderesse disposant d'un très large pouvoir discrétionnaire dans l'examen de la demande de visa ainsi qu'il a été rappelé *supra*, il s'ensuit que lorsqu'elle procède à cet examen, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier la nécessité de poursuivre les études en Belgique.

En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « [...] *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

3. Cette motivation est conforme au dossier administratif et n'est pas utilement contestée en termes de recours.

Ainsi, dès lors que la demande de visa a été introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, c'est bien cette même disposition qui constitue le fondement légal de la décision querellée.

Le Conseil constate ensuite que le requérant ne s'est pas expliqué dans le cadre de la procédure sur les raisons pour lesquelles il ne pouvait entreprendre les études envisagées dans son pays d'origine. Il a ainsi laissée vide la rubrique du questionnaire qu'il a dû compléter relative au choix de la Belgique pour la poursuite de ses études par rapport à d'autres pays. De même, dans sa lettre de motivation, il s'est borné à faire valoir de manière générale la qualité de la formation et la réputation de l'école sans cependant démontrer la spécificité des cours théoriques ou pratiques y dispensés par rapport à des cours similaires organisés dans son pays d'origine.

Dans ces conditions, la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision en fondant son refus sur l'absence de justification du choix du requérant de faire les études envisagées dans un établissement privé en Belgique et pas dans son pays d'origine. L'étendue d'une motivation est en effet tributaire des arguments avancés dans la demande.

L'obligation de motivation de la partie défenderesse, telle que définie ci-dessus, ne l'obligeait nullement à citer des établissements scolaires susceptibles de lui fournir une formation comparable dans son pays d'origine. En effet, requérir ce type de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. D'autre part, c'est à l'étranger qui revendique un séjour en tant qu'étudiant d'apporter lui-même la preuve qu'il remplit les conditions du séjour sollicité. Partant, le moyen en ce qu'il invoque une violation du devoir de minutie manque en fait.

Enfin, en motivant de la sorte sa décision, la partie défenderesse a valablement exposé, en adéquation avec la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, en quoi l'intérêt du projet d'études n'était pas démontré.

4. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM